



OUVERTURE DES DROITS AUX FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

- Application du décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié -

2/2 Cas ouvrant les droits : (personnels titulaires, auxiliaires et contractuels)

- suppression d'emploi (mesures de carte scolaire) ;
- promotion de grade ;
- réintégration à l'expiration d'un congé de longue durée, de longue maladie, parental, disponibilité (selon les cas) ;
- mutation à la demande de l'agent à la condition qu'il remplisse l'ancienneté requise :
 - 5 ans dans la résidence administrative précédente ;
 - 3 ans dans la résidence administrative précédente quand il s'agit d'une première mutation dans le corps ;
 - pour l'application de la condition de durée de service, il n'est pas tenu compte des précédents changements de résidence administrative non indemnisés ni des précédentes mutations suite à des suppressions d'emploi ;
 - aucune condition de durée quand la mutation a pour objet de rapprocher les conjoints fonctionnaires, soit dans un même département, soit dans un département limitrophe, à condition qu'ils soient séparés depuis le 1er janvier de l'année de la mutation.
- déménagement effectué pour libérer un logement concédé par nécessité absolue de service dans le cas de :
 - mise en congé de longue durée, de longue maladie ou de grave maladie de l'agent ;
 - admission à la retraite de l'agent ;
 - décès de l'agent.

Cas n'ouvrant pas les droits

- première nomination dans la fonction publique : (sauf si l'intéressé(e) avait précédemment la qualité d'auxiliaire ou contractuel) ;
- 1ère et 2ème années d'une affectation provisoire ;
- déplacement d'office après une procédure disciplinaire ;
- réintégration après un détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites de l'Etat ;
- mise en service détaché ou en disponibilité.

Cas particuliers :

- Cas de délégation rectorale : la résidence administrative à prendre en compte est celle de la nomination ministérielle.

IMPORTANT

1. LE TRANSFERT DE LA RESIDENCE FAMILIALE DOIT ETRE REALISE DANS LA PERIODE COMPRENANT LES NEUF MOIS PRECEDANT ET LES DOUZE MOIS SUIVANT LE CHANGEMENT DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE ;
2. LE PAIEMENT DE L'INDEMNITE FORFAITAIRE DOIT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRESENTEE AU PLUS TARD DANS LE DELAI DE DOUZE MOIS DECOMPTES A PARTIR DU CHANGEMENT DE RESIDENCE ADMINISTRATIVE.